

ne sauraient jouir d'une plus grande autorité, quand même ils seraient très récents et tous d'accord.

Mais il est temps de répondre aux quatre doutes proposés et la tâche en est facile. Les renseignements qui précèdent suffisent amplement à fournir une solution certaine. Laissons de côté l'heure *locale* en employant ce mot selon les notions données plus haut et dans le sens employé par le droit canonique. Les quatre questions à résoudre se rapportent au temps *légal*.

1. La première question qu'on a posée est : " Peut-on suivre, cet été de 1918, dans les obligations ecclésiastiques, la nouvelle heure d'été qui est en avance sur l'heure précédente, qu'on reprendra le 1 novembre 1918 " ? Cette heure nouvelle ou d'été est générale au pays, et, en vertu des décisions étudiées précédemment, on peut la suivre. Dans le nouveau droit canonique, elle paraît bien désignée par le terme *extraordinaire* qui caractérise une des heures légales. C'est assez pour qu'on conclue qu'on peut la suivre en sûreté de conscience.

On ne saurait prétendre que le Parlement n'a pas droit de prescrire ainsi aux fidèles et aux prêtres le moment où ils doivent commencer et finir le jeûne ou l'abstinence ou réciter le bréviaire. Ce n'est certainement pas ce qu'a fait le Parlement qui ne mentionne dans la loi aucune de ces obligations. Mais c'est l'Eglise qui, en mère pleine de sollicitude pour ses enfants, et afin de leur éviter des hésitations pénibles ou des inquiétudes alarmantes, leur permet, lorsqu'elle peut les obliger, de suivre cette heure nouvelle, désormais légale, générale et extraordinaire.

La conséquence de cette permission sera qu'on pourra cesser ou commencer de jeûner ou de s'abstenir de viande, ou de travailler à minuit de la nouvelle heure, lorsqu'en réalité, il n'est encore que onze heures de l'heure suivie jusqu'ici.

2. On s'est demandé ensuite si l'on était tenu de suivre cette